

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service JEUNESSE CITOYENNETE VIE ASSOCIATIVE ET ÉVENEMENTS

N/réf : 2026/

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Cholet, représentée par Madame Isabelle LEROY, Maire de Cholet, Vice-Présidente de Cholet-Agglomération et Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire, agissant en vertu XXX d'une décision n° 2026/..., en date du

d'une part,

ET :

, ci-dénommée la structure,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le 6 septembre 2026, la Ville de Cholet organise le Forum des Associations au Parc des expositions de la Meilleraie à Cholet. Elle a décidé de mettre à disposition du public et des exposants un food-truck devant l'espace jaune. Ce dernier proposera à la vente des denrées alimentaires ainsi que des boissons fraîches sans alcool.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le dimanche 6 septembre 2026 à 9 h et se terminera le dimanche 6 septembre 2026 à 20 h.

Article 3 : OBLIGATION DE LA STRUCTURE

La structure s'engage :

- à être présente dès 9 h le dimanche 6 septembre 2026 sur l'esplanade du Parc des expositions de la Meilleraie afin d'installer son food-truck dans le cadre de son activité de vente de produits alimentaires et de boissons,
- à débiter la vente dès 9 h 30 et à maintenir son activité jusqu'à 18 h,
- à remettre au Service Jeunesse Citoyenneté Vie associative et Événements de la Ville de Cholet la présente convention signée (en deux exemplaires),
- à prendre l'emplacement dans l'état où il se trouve et de veiller à la bonne conservation de celui-ci en tenant notamment les abords du food-truck en bon état de propreté.

La structure devra impérativement libérer l'emplacement au plus tard à 20 h. Il lui est interdit d'installer tout ou partie de sa marchandise en dehors de son food-truck.

Article 4 : OBLIGATION DE LA VILLE DE CHOLET

La Ville de Cholet s'engage à mettre à disposition de la structure un espace spécifiquement dédié sur l'esplanade du Parc des expositions de la Meilleraie (5m x 2m).

Article 5 : REDEVANCE

La structure devra verser une redevance de 23 €. Ce montant inclut les frais de fourniture électrique et d'eau.

Article 6 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de ses interventions le 6 septembre 2026 (montage, démontage de son stand), la structure est seule responsable des actes de ses membres et préposés, de l'usage des équipements et matériels mis à sa disposition et des responsabilités liées à son activité.

À ce titre, la structure doit faire assurer par une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires pour couvrir :

- sa responsabilité civile et professionnelle, y compris celle liée à son activité, à l'égard des tiers, au titre des dommages matériels, corporels et immatériels, et assurer les équipements lui appartenant contre toute dégradation ou vol,
- les biens mobiliers, matériels et objets lui appartenant et mis à sa disposition à quelque titre que ce soit.

En cas de sinistre, l'association s'engage à le déclarer à son assureur et à en informer la Ville, dès qu'elle en a eu connaissance.

Pour sa part, la Ville et Cholet Sports Loisirs assurent les bâtiments contre les risques qu'ils encourent.

La structure devra fournir à la Ville de Cholet les attestations afférentes, de moins de 6 mois, à la signature de la présente convention.

Article 7 : ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité en fonction des frais réellement engagés par cette dernière, sur présentation des pièces justificatives.

Article 8 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à _____, le _____

Fait à Cholet, le _____

Référent(e) de la structure

Le Maire,
Par délégation l'Adjointe
en charge de la Vie associative
Isabel VOLANT